



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 04 avril 2022 (Par téléphone et voie électronique)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS :

AS GRAZAC LAPTE – 526529 – RABEYRIN Océane (SENIOR F) – club quitté : FC SEVRES 92 – 527758 - LIGUE PARIS ILE DE France

AS VAL DE SIOULE – 554229 – HOORNAERT Killian (U12) – club quitte : AS CELLULE (527435)

LYON LA DUCHERE – 520066 – AZDOUZ Safwane (U12) – club quitté : OLYMPIC SATHONAY CAMP FOOT – (504502)

VALLEE D L'AUTHRE – 551835 – BENOIT Camille (senior) –club quitté : FC CEZALLIER

ALAGNON – (563692)

AS VAL DE SIOULE – 554229 – HOORNAERT Killian (U12) – club quitte : AS CELLULE (527435)

AS – THONON – 554229 – ATANI Ilias (U13) – club quitte : A. DES JEUNES DE VILLE-LA-GRAND (527435)

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 285

AS – THONON – 554229 – ATANI Ilias (U13) – club quitte : A. DES JEUNES DE VILLE-LA-GRAND (527435)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club quitté a donné son accord à la suite de l'enquête engagée,

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 01/04/2022,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 286

LYON LA DUCHERE – 520066 – AZDOUZ Safwane (U12) – club quitté : OLYMPIC SATHONAY CAMP FOOT – (504502)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,
Considérant que le club quitté a donné son accord à la suite de l'enquête engagée,
Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 29/03/2022,
Considérant les faits précités,
La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 287

GFA RUMILLY VALLIERES – 582695 – SILVA Bixente et CHRISTMANT Enzo (U17) – club quitté : FC ANNECY (504259)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant les joueurs en rubrique,
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis,
Considérant que le club quitté n'a pas exprimé de réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive en l'absence de motif,
Considérant les faits précités,
La Commission libère les joueurs et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 288

AS GRAZAC LAPTE – 526529 – RABEYRIN Océane (SENIOR F) – club quitté : FC SEVRES 92 – 527758 - LIGUE PARIS ILE DE France

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant la joueuse en rubrique,
Considérant que l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que la Ligue régionale d'accueil peut toujours se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord,
Considérant que s'agissant d'une mutation interligue, et conformément à l'article 193 desdits Règlements Généraux, la Ligue de Paris Ile de France en qualité de Ligue quittée, a été amenée à transmettre les justificatifs concernant le motif d'opposition du FC SEVRES 92.
Considérant que le club quitté n'a pas fourni le document demandé prouvant ladite dette,
Considérant les faits précités,
La Commission libère la joueuse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Khalid CHBORA

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN